

Arménie

ARTICLE 7 : MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Les renseignements préalables ne sont pas soumis par les opérateurs économiques puisque la procédure de transit en République d'Arménie (RA) est appliquée selon les simplifications établies par la décision du gouvernement de la RA n° 194-H du 02.03.2017. Le formulaire électronique de la déclaration de transit est établi par l'autorité douanière sur la base des documents soumis par le déclarant. Afin de changer la situation, un projet de modification de la législation de la RA « sur les taxes nationales » est actuellement en circulation, dans lequel il est suggéré que l'autorité douanière impose une taxe de 20 000 drams pour préparer le formulaire électronique de la déclaration de transit et dont les déclarants qui auront soumis des renseignements préalables seront exemptés.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 7, il est indiqué que les obligations douanières sont payées par le biais du système électronique de paiement de l'État, après quoi elles reçoivent la cargaison sans visite supplémentaire au bureau de douane. Le Comité des recettes publiques de la RA, après les amendements législatifs pertinents, a lancé à partir du 1^{er} juillet 2021 une plateforme de paiement électronique des droits à percevoir par les organes douaniers dans le système « Customs Unified Automated Information ». Afin d'effectuer les paiements douaniers et autres par voie électronique, les opérateurs économiques accèdent directement au système de paiement électronique de l'État (e-payments.am) par le biais du système de « Guichet unique national du commerce extérieur de la RA » et effectuent le paiement nécessaire. Le système change automatiquement le statut en « payé » dans le système de gestion des paiements douaniers. Ce programme permet d'effectuer les paiements douaniers et de recevoir les marchandises dans les plus brefs délais.

Concernant l'article 7, paragraphe 4, il est indiqué que l'utilisation du système de gestion des risques lors de la sélection des objets, formes et (ou) moyens de contrôle douanier et les formes et moyens de contrôle douanier par les autorités douanières sont définis par la décision N° 1327 du gouvernement de la RA. Les profils de risque automatisés sont localisés dans le système de gestion des risques conformément aux actes juridiques réglementant le secteur douanier.

Les profils de risque automatisés peuvent être localisés dans le système de gestion des risques conformément aux actes juridiques définis par d'autres législations sectorielles. Après l'enregistrement de la déclaration en douane présentée à l'organisme douanier ou de tout autre document douanier présenté aux fins de la mainlevée des marchandises dans les délais fixés par la législation douanière de l'Union, un acte de contrôle comportant des instructions pour la mise en œuvre de mesures de réduction des risques correspondant aux profils de risque est automatiquement créé dans le système de gestion des risques aux fins du contrôle douanier (ci-après dénommé l'acte de contrôle), dans lequel les instructions incluses sont dérivées des procédures de contrôle douanier suivantes :

1) « Mainlevée automatique des produits et des véhicules », qui est utilisée lorsque des instructions pour la mise en œuvre de mesures de réduction des risques basées sur des profils de risques localisés ne sont pas indiquées dans l'acte de contrôle ;

2) « Mainlevée des marchandises et des véhicules sans inspection », qui est utilisée lorsque des instructions pour la mise en œuvre des mesures de réduction des risques basées

sur les profils de risque ne sont pas indiquées dans l'acte de contrôle. Cette procédure de contrôle douanier reçoit un « Feu vert » de l'interface dans l'acte de contrôle du système de gestion des risques et dans le champ de contrôle douanier de la déclaration en douane ou de tout autre document douanier présenté aux fins de la mainlevée des marchandises ;

3) « Mainlevée des marchandises et (ou) des moyens de transport après inspection », qui est appliquée lorsque le contrôle des documents et (ou) l'inspection douanière des marchandises et (ou) des moyens de transport, et (ou) les instructions pour la mise en œuvre des mesures de réduction des risques par l'utilisation d'autres mesures de contrôle douanier sont indiquées dans l'acte de contrôle sur la base des profils de risque.